

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS

13340 Rognac

Références : JD-D-2025-0528

SPR/2025/744

Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SOLAMAT MEREX Fos-sur-Mer implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées (IIC) visant à contrôler la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2021 ayant imposé une surveillance environnementale mutualisée autour de la zone de Fos-sur-Mer pour 5 exploitants à l'origine d'émissions de dioxines/furannes (PCDD/F) et de métaux (ARCELOR, MARCEGAGLIA, EVERE, KEM ONE FOS, SOLAMAT FOS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thème de l'inspection :

- Surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme de surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
20	Emissions diffuses de poussières	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Sans objet
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2	Sans objet
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3	Sans objet
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4	Sans objet
9	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1	Sans objet
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
11	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
13	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
14	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
15	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
16	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.1	Sans objet
17	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.1	Sans objet
18	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.1	Sans objet
19	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 août 2021, l'exploitant a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2022, une surveillance environnementale portant sur les retombées de poussières dont le suivi est réalisé par des campagnes de mesures semestrielles à l'aide de collecteurs de précipitations de type jauges BERGERHOFF répartis sur 7 points de mesure. Cette surveillance est mutualisée avec 4 autres exploitants industriels de la zone de Fos (**ARCELORMITTAL, EVERE, KEM ONE et MARCEGAGLIA**) et porte sur les dioxines/furannes (PCDD/F) et les métaux (polluants émis par ces 5 industriels). Les résultats des mesures 2022 et 2023 montrent que les concentrations mesurées en dioxines/furannes sont globalement inférieures ou proches des valeurs de référence (le rapport final des mesures de 2024 n'était pas encore disponible au moment de la préparation de cette inspection). Concernant les métaux, les résultats 2022 et 2023 montrent que pour plusieurs points de mesures, les concentrations mesurées pour certains métaux sont supérieures aux valeurs de bruit de fond urbain définies par l'INERIS ainsi qu'aux valeurs mesurées aux points témoins 1 et 7 (témoin rural et témoin urbain, respectivement).

Une attention particulière doit être portée par l'exploitant à l'analyse des teneurs mesurées aux points 4 (entre la darse 1 et la darse 2) et 6 (partie nord-ouest de l'enceinte ALFI Tonkin) car ces 2 points semblent particulièrement sous l'influence des émissions du site au même titre que MARCEGAGLIA, EVERE et KEM ONE (le point 4 lors des vents du Nord et le point 6 lors des vents du Sud) pour les polluants suivants : Plomb, Cuivre, Zinc et Cadmium (mais également pour le Manganèse, le Chrome, le Nickel et l'Arsenic même si ces 4 métaux sont mesurés à des concentrations plus importantes au point 3 (pointe sud de l'enceinte ARCELORMITTAL)).

S'agissant de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air, l'exploitant a contesté en séance son obligation réglementaire de suivre la qualité de l'air tel que prescrite par l'article 1.1 de l'APC du 17/08/2021 : « *Cette surveillance porte sur la qualité de l'air, les retombées de poussières dans les sols et les végétaux* ». L'exploitant considère que sa surveillance environnementale ne porte que sur les retombées de poussières et les mesures par jauges. En séance, l'inspection des installations classées (IIC) a confirmé que la surveillance environnementale porte également sur la qualité de l'air comme mentionné explicitement à l'article 1.1 de l'APC du 17/08/2021 et a rappelé à l'exploitant les recommandations du guide INERIS de 2021 sur la surveillance dans l'air autour des installations classées ainsi que la possibilité de s'appuyer sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air d'ATMOSUD comme mentionné au dernier alinéa de l'article 1.1 dudit APC. Toutefois, l'exploitant doit justifier que ce réseau permet de suivre l'ensemble des polluants réglementés dans l'APC du 17/08/2021 (PCDD/F et métaux) et que la localisation des stations de mesures d'ATMOSUD permet de surveiller correctement les effets des rejets de l'exploitant (en étudiant notamment leur localisation au regard de la rose des vents).

Lors de la visite terrain, l'IIC a constaté la présence de mâchefers stockés en extérieur dans un casier dans l'attente d'être exportés hors du site. Ces mâchefers constituent une source d'émissions diffuses (des envols de poussières peuvent subvenir lors d'épisodes venteux). L'IIC demande à l'exploitant de veiller à limiter dans le temps le stockage de ses mâchefers à l'air libre et de les humidifier régulièrement afin d'éviter les envols de poussières. Par ailleurs, l'IIC rappelle à l'exploitant que capoter le casier de stockage de ses mâchefers permettrait de limiter les envols de poussières tout en économisant la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques. Cette surveillance porte sur la qualité de l'air, les retombées de poussières dans les sols et les végétaux.
Constats : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques portant uniquement sur les retombées de poussières (dépôts atmosphériques). <u>Concernant les retombées de poussières dans les sols et les végétaux</u> , ce suivi des dépôts atmosphériques est réalisé à l'aide de collecteurs de précipitations de type jauges BERGERHOFF (des flacons en verre ambré ou protégé de la lumière sont utilisés pour les dépôts de PCDD/F et des flacons en plastique (PEHD) sont utilisés pour les dépôts de métaux). <u>Concernant la surveillance de la qualité de l'air</u> : en séance, l'exploitant a fait part à l'IIC de son désaccord vis-à-vis de l'obligation réglementaire de suivre les concentrations des polluants dans l'air ambiant autour de son site. L'exploitant a insisté sur l'intitulé de l'APC n° 2021-90-PC du 17/08/2021 : « Arrêté n°2021-90-PC imposant [...] relatives à la surveillance environnementale des retombées atmosphériques de dioxines et furanes (PCDD/F) d'origine industrielle ». En séance, l'IIC a confirmé à l'exploitant qu'en application de l'article 1.1 de l'APC du 17/08/2021, le programme de surveillance environnementale autour du site doit porter sur « la qualité de l'air » (concentrations de particules ou gaz en suspension dans l'air ambiant) et les « retombées de poussières dans les sols et les végétaux » (suivi des dépôts atmosphériques secs ou humides) . Pour rappel, l'objectif d'une surveillance environnementale des retombées atmosphériques autour d'une ICPE est défini à la page 8/176 du guide INERIS de décembre 2021 « Surveillance dans l'air autour des installations classées » qui précise : « <i>Les retombées atmosphériques issues des émissions d'une ICPE sont constituées de gaz et/ou de particules qui restent en suspension dans l'air ambiant (concentrations dans l'air) et/ou se déposent sur des compartiments environnementaux intégrateurs (sols, végétaux, eaux superficielles) en contact direct avec l'atmosphère (dépôts atmosphériques). Ces retombées, en fonction des substances et de l'usage des milieux, pourront conduire à une exposition directe des populations (par inhalation) ou indirecte par une consommation de matrices environnementales accumulatrices (par ingestion)</i> ». La figure 1 présentée en page 8/176 rappelle que les « retombées atmosphériques » sont la somme des « concentrations des particules ou gaz » et des « dépôts atmosphériques secs ou humides des particules ou gaz ». Ce guide est la version mise à jour du guide INERIS de 2016 citée dans l'APC n° 2021-90-PC du 17/08/2021.

Par ailleurs, l'IIC a rappelé à l'exploitant l'existence du réseau de surveillance de la qualité de l'air ATMOSUD dont il est fait référence au dernier alinéa de l'article 1.1 de l'APC du 17/08/2021 (voir le point de contrôle n°4 qui détaille les justificatifs attendus pour cette surveillance des concentrations dans l'air).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois , l'exploitant complète son programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques afin d'ajouter la surveillance de la qualité de l'air autour de son site pour les métaux (comme mentionné dans le tableau 1 du guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021 », il n'est pas pertinent de réaliser des mesures de concentrations dans l'air des PCDD/F).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son plan de surveillance en amont de leur mise en œuvre.
Constats : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, la nature et la fréquence de la surveillance environnementale n'ont pas été modifiées ni adaptées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure relative au programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : - l'objectif de la surveillance environnementale, - le périmètre retenu pour la zone d'étude, - la nature des milieux et des matrices à surveiller, - le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, - la nature des polluants (a minima éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F), - les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées, - les unités de restitution des résultats - et les limites de quantification.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC le document « <i>Procédure décrivant les modalités de mesure et de mise en œuvre du programme de surveillance environnementale des retombées atmosphériques des dioxines et furanes</i> » Au regard du contenu détaillé à l'article 1.1 de l'APC n° 2021-90-PC du 17/08/2021, ce document appelle les commentaires suivants : Titre du document : le titre doit être modifié car une surveillance environnementale ne porte pas que sur les dépôts atmosphériques mais également sur la surveillance des concentrations dans l'air de certains polluants. Chapitre 1 - INTRODUCTION - Il conviendrait de changer les points suivants : • Le nom d'ASCOMETAL par MARCEGAGLIA ; • Le nom du prestataire des campagnes de mesures par jauges BERGERHOFF : en séance, l'exploitant a informé l'IIC d'un changement de prestataire en 2025 pour la réalisation des prochaines campagnes de mesures des retombées atmosphériques par jauge BERGERHOFF. L'APAVE remplacera GINGER LECES et réalisera les 2 campagnes semestrielles de 2025 ainsi que les suivantes. La 1^{ère} campagne de 2025 est prévue du 25/05 au 25/06 ; • Dans le tableau, faire apparaître : ○ Les polluants qui concernent SOLAMAT. Il conviendrait donc de supprimer la référence au PCB-DL ; ○ Les mois des campagnes de mesures plutôt que les saisons (ex : Juin-Juillet et Novembre-Décembre). Chapitre 2 - AGREMENT ET ACCREDITATION - Le nom du prestataire actuel des campagnes de mesures par jauges (APAVE) doit être changé et le n° COFRAC modifié en conséquence ; Chapitre 3 - POINTS DE MESURES : ce paragraphe n'appelle pas de commentaires ; Chapitre 4 - CAMPAGNE DE MESURE - pour les campagnes des retombées atmosphériques :

- En raison des effets saisonniers des vents de Sud-Sud Est qui sont observés en été, il est important de prévoir une campagne de mesure idéalement de mi-juin à mi-juillet et une autre campagne de novembre à décembre ;
- Pour les mesures de concentrations dans l'air ambiant : le document doit préciser les périodes retenues.

Chapitre 5 - MÉTHODOLOGIE DES MESURES DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES - Le tableau présenté dans ce chapitre pour les dépôts atmosphériques doit être modifié de la façon suivante :

- Distinguer les méthodes de prélèvements et les méthodes d'analyses en laboratoire avec les normes associées.

L'exploitant doit ajouter un chapitre dédié à la surveillance de la qualité de l'air incluant :

- La carte de localisation des stations de mesures ATMOSUD utilisées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air imposée à l'exploitant ;
- La liste des polluants suivis par ces stations de mesure. A minima, la surveillance de la qualité de l'air doit porter sur les polluants définis par l'APC du 17/08/2021 : les ETM émis par SOLAMAT (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Cd, Tl et Hg). A noter, comme mentionné dans le tableau 1 du guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021 », il n'est pas pertinent de réaliser des mesures de concentrations dans l'air des PCDD/F ;
- La justification que ces stations de mesure permettent de surveiller correctement les effets des rejets de l'exploitant (en étudiant notamment leur localisation au regard de la rose des vents) ;
- Un tableau identique à celui présenté pour les mesures des retombées atmosphériques pour les analyses des concentrations dans l'air ambiant.

Chapitre 6 - DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES - Ce chapitre n'appelle pas de commentaires.

Chapitre 7 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS - Les rapports de synthèse sur les retombées atmosphériques sont bien transmis annuellement à l'IIC. L'exploitant doit compléter ce chapitre pour les rapports de synthèse des mesures réalisées dans l'air ambiant qui devra contenir :

- Un rappel des caractéristiques des points de mesure dans l'air ambiant ;
- Un tableau de synthèse des résultats de chaque campagne de mesure et la détermination de la valeur moyenne annuelle pour chaque polluant mesuré dans l'air ambiant ;
- L'analyse complète des résultats des niveaux moyens annuels mesurés comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin) ;
- L'analyse des conditions météorologiques correspondant aux deux périodes de mesures représentatives des variations saisonnières et d'une moyenne annuelle et le croisement avec les niveaux de polluants moyens annuels mesurés dans l'air ambiant.

Le **paragraphe 7.4 « Valeurs de références »** doit être modifié en supprimant les références aux valeurs réglementaires Allemande et Suisse et remplacées par les références aux valeurs enregistrées aux points Témoin « rural » et « urbain » qui correspondent, respectivement, aux point 1 et 7 de la stratégie de mesure ainsi qu'aux valeurs de référence publiées par l'INERIS.

En effet, l'INERIS fournit des valeurs de références autour des incinérateurs qui peuvent être utilisées à titre comparatif. Les comparaisons aux valeurs réglementaires Allemande et Suisse ne sont donc pas jugées pertinentes.

Enfin, il conviendrait de compléter le document par les chapitres suivants : • <u>La nature des milieux et des matrices à surveiller</u> : l'APC du 17/08/2021 impose la surveillance de la qualité de l'air (concentrations dans l'air) et des dépôts atmosphériques par des jauges BERGERHOFF ; • <u>La nature des polluants</u> : il conviendrait de distinguer les polluants suivis au titre de la qualité de l'air et ceux suivis dans les dépôts atmosphériques ; • <u>Les unités de restitution des résultats</u> pour chaque polluant. Cette information pourrait faire l'objet d'une colonne supplémentaire dans les tableaux du chapitre 5 ; • <u>Les modalités de transmission des résultats</u> des campagnes de surveillance environnementale à l'IIC tant pour la surveillance de la qualité de l'air que pour les dépôts atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 22 mai 2025 son programme de surveillance environnementale mis à jour. Toutefois, ce programme doit encore être modifié en tenant compte de l'ensemble des remarques formulées ci-dessus. Sous 1 mois, l'exploitant transmet la mise à jour du document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance environnementale en tenant compte des remarques formulées ci-dessus par l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recours à un réseau de mesure agréé
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure agréé de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : En séance, l'exploitant a montré son désaccord avec l'IIC vis-à-vis de l'article 1.1 de l'APC du 17/08/2021 qui l'oblige réglementairement à suivre la qualité de l'air ambiant autour de son site a minima pour les polluants cités audit article (Eléments-Traces Métalliques et PCDD/F). Concernant les PCDD/F, comme mentionné dans le tableau 1 du guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021 », il n'est pas pertinent de réaliser des mesures de concentrations dans l'air des PCDD/F. Comme expliqué au point de contrôle n°1, la surveillance de la qualité de l'air ambiant autour du site est applicable et l'exploitant n'a pas justifié que les stations de mesures ATMOSUD permettent la surveillance des Eléments-Traces Métalliques dans l'air ambiant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit les justificatifs demandés pour la surveillance dans l'air ambiant des Eléments-Traces Métalliques (ETM) au travers du réseau ATMOSUD. A défaut, l'exploitant précise sous le même délai, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance au titre de la qualité de l'air pour les ETM ainsi que la date de la première campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des sources d'émission
Prescription contrôlée : Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse. Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC un plan intitulé « Plan Fos localisation sources émissions atmosphériques » sur lequel figurent : • La localisation de chaque source d'émissions. • Un tableau mentionnant leurs caractéristiques : • Nom de l'installation ; • Type d'émissions (canalisée ou diffuse) ; • Paramètres suivis en continu ; • Hauteur ; • Vitesse d'éjection ; • Température. Il conviendrait d'ajouter les informations suivantes pour les émissions canalisées : • Le débit nominal (Nm³/h) ; • Le diamètre interne du conduit ; • Le suivi en continu du Hg (imposé depuis le 3 décembre 2023 suite à la parution des conclusions MTD du BREF WI et de l'AMPG du 12/01/2021) ; • Les VLEs associées avec les unités correspondantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 22 mai 2025 la mise à jour du plan intitulé « Plan Fos localisation sources émissions atmosphériques » en tenant compte des remarques formulées ci-dessus. Ce point de contrôle est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation
Prescription contrôlée : Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin). Dans le cas des dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F) les résultats seront notamment rapprochés aux valeurs de comparaison issues de publications répertoriant les niveaux de dépôts (notamment publication INERIS « document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées » de novembre 2016).
Constats : <u>Concernant les dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM et dioxines et furannes PCDD/F) :</u> Les rapports 2022 et 2023 des « Mesures de retombées atmosphériques » du LECES comparent les résultats aux valeurs de comparaison (bruit de fond urbain) issues des fiches INERIS associées au guide « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021 » qui est venu remplacer le guide de novembre 2016 cité dans l'APC du 17/08/2021. Le rapport de 2024 n'était pas encore disponible lors de la préparation de l'inspection et donc l'IIC n'était pas en mesure de se positionner sur les comparaisons aux valeurs de références pour les 2 campagnes de mesures de 2024. Concernant les résultats de la surveillance des concentrations dans l'air (cf. point de contrôle n°7), l'exploitant devra les exprimer selon les normes en vigueur et les comparer aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation
Prescription contrôlée : Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit : - en cas de dépassements des valeurs de référence, - en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée... En précisant la météorologie pour identifier les points témoins et les points qui étaient sous les vents lors de chaque campagne de prélèvement, il décrit, et explique le cas échéant : - les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements...), - la comparaison des résultats au regard des points témoins, - l'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.

Constats :

Surveillance environnementale des dépôts atmosphériques :

L'exploitant a transmis à l'IIC les rapports 2022 et 2023 des « Mesures de retombées atmosphériques » réalisés par le LECES ainsi que les tableaux de résultats des 2 campagnes de mesures de 2024. Le rapport du LECES de 2024 n'était pas encore disponible lors de la préparation de l'inspection.

Lors de cette transmission, l'exploitant n'a pas joint son analyse et son interprétation des résultats avec les éléments mentionnés à l'article 1.3 de l'APC du 17/08/2021.

Toutefois, en séance, l'exploitant a déclaré que son analyse et son interprétation des résultats étaient joints aux bilans annuels et transmis à l'IIC.

Par ailleurs, certains éléments sont déjà présents dans les rapports du LECES :

Le chapitre « **MÉTHODOLOGIE D'INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS** » des rapports du LECES présente :

- Les conditions météorologiques de chaque campagne ;
- Les taux d'exposition des points de mesure aux émissions de l'exploitant.

Dans les chapitres « **RÉSULTATS** » et « **CONCLUSION** » des rapports du LECES, on trouve des informations concernant :

- Les dépassements des valeurs de référence ;
- Les évolutions à la hausse ou à la baisse des concentrations mesurées ;
- La comparaison des résultats au regard des points témoins ;
- L'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.

Pour chaque campagne déjà réalisée, aucune information n'a été donnée par l'exploitant sur l'état de l'activité du site lors des mesures qui peuvent influencer sur les résultats (quantité et composition des déchets traités, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, jours de production, jours d'arrêts, dysfonctionnements éventuels pendant les prélèvements...).

Le contenu du rapport 2023 du LECES (référéncé RC 45296/2 du 27/03/2024) appellent les remarques suivantes de la part de l'IIC :

Représentation graphique des résultats : ils sont donnés en annexe 3 du rapport et sont présentés sous forme de graphique pour chaque point de mesure. Outre cette représentation et afin de faciliter la lecture et l'interprétation des résultats pour chaque polluant, il convient de prévoir dans le rapport 2024 et les suivants, un graphe pour chaque métal construit de la même façon que la figure 6 pour les PCDD/F et faisant apparaître :

- La moyenne du bruit de fond rural et urbain ;
- Les résultats pris en compte (avec ou sans LQ) ;
- Le taux d'exposition en %.

De plus, lorsque le nombre de résultats disponibles pour un polluant donné atteindra 10, il sera utile d'ajouter une représentation en « boîte à moustaches » pour une meilleure lisibilité des résultats.

Annexe 2 - Résultats des blancs de site : le rapport ne précise pas si les blancs de site sont soustraits ou non des résultats des points de mesure (ils ne doivent pas l'être). Le rapport ainsi que les prochains doivent le stipuler.

Conclusions des rapports 2022, 2023 et des résultats de 2024 :

PCDD/F : les concentrations mesurées en dioxines/furannes sont globalement inférieures ou proches des valeurs de référence. Le point le plus impacté est le point 4 (entre la darse 1 et la darse 2) avec des valeurs supérieures au bruit de fond urbain sur les 2 campagnes de 2023 et 2024. Le point 2 (Port Saint Louis) présente des teneurs faibles lors des six campagnes et le point 7 (Fos sur Mer) présente des teneurs faibles lors de 5 campagnes et des teneurs très proches de la moyenne du bruit de fond urbain sur la première campagne de 2023.

Métaux : Les métaux présentant les teneurs les plus élevées aux regards des bruits de fond rural ou urbain sont : **l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le manganèse, le nickel, le plomb et le zinc**. Les points les plus impactés sur l'ensemble des campagnes 2022, 2023 et 2024 sont les points 3 (pointe sud de l'enceinte d'ARCELORMITTAL) et 4 (entre la darse 1 et la darse 2). Les points 1 (culture au nord-ouest), 5 (pointe sud est de l'enceinte KEM ONE), 6 (partie nord-ouest de l'enceinte ALFI Tonkin) et 7 (Fos-sur-Mer) font également partie des points les plus impactés sur certaines campagnes avec des teneurs qui peuvent être supérieures aux valeurs de référence de l'INERIS.

L'analyse des résultats 2022 et 2023 menée par le LECES au niveau des secteurs d'habitation mentionne que :

- « Le point 2 (Port Saint Louis) présente des teneurs non négligeables mais globalement inférieur au bruit de fond urbain. Les teneurs sont relativement homogènes sur les deux campagnes » ;
- « Le point 7 (Fos sur Mer) présente des teneurs élevées sur les deux campagnes et régulièrement au-delà du bruit de fond urbain ».

Par ailleurs, le rapport de synthèse du LECES 2022 et 2023 souligne bien le fait que :

- « Les données ne mettent pas en évidence de lien direct entre les taux d'exposition en provenance du site SOLAMAT des différents points et les teneurs mesurées. Cela ne signifie pas de façon définitive l'absence d'impact du site : influence des phénomènes de diffusion par vents faibles, fluctuation potentielle des teneurs émises... »,
- Les rapports de mesures semestrielles 2022, 2023 et 2024 réalisées à l'émission et transmis à l'IIC par l'exploitant montrent que les concentrations en métaux sont très inférieures aux VLE.

Surveillance environnementale des concentrations dans l'air :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats 2022, 2023 et 2024 de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air des Eléments-Traces Métalliques réalisée en s'appuyant éventuellement sur le réseau des stations de mesure ATMOSUD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet les résultats 2022, 2023 et 2024 de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air.

Pour l'année 2024, lors de la transmission du rapport des résultats des campagnes de surveillance environnementale (concentrations dans l'air et dépôts atmosphériques), l'exploitant joindra son analyse et son interprétation des résultats en détaillant notamment les éléments de son procédé (niveaux de production, marche/arrêt des unités) montrant ainsi qu'il s'est approprié les données des rapports de surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Données météorologiques
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche et permettant la mesure des conditions locales. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (avec une résolution horaire) au minimum par cette station de mesure positionnée dans l'établissement. La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur minimale de 10 m du sol. L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments...). La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si elles sont représentatives des conditions locales.
Constats : Les données météorologiques de la campagne 2022 et 2023 sont celles de la station météorologique de SOLAMAT FOS. Suite à une panne de la station, les données météorologiques de la campagne 2024 sont celles de la station météorologique d'ARCELORMITTAL, entreprise voisine de l'exploitant permettant la mesure des conditions locales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale des PCDD/F
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à compter du 1er janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans les articles suivants. Le programme de surveillance décrit ci-après est mis en place et réalisé aux frais de l'exploitant, par des bureaux d'études et laboratoires compétents. La mutualisation avec d'autres exploitants est autorisée. L'utilisation des prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse d'autres polluants que les dioxines et furannes PCDD/F dans le cadre du programme de surveillance environnementale de l'exploitant est autorisée.

Constats :

L'exploitant réalise depuis le 1er janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans l'APC du 17/08/2021.

Cette surveillance environnementale est mutualisée avec les autres exploitants de la zone émetteurs de PCDD/F (ARCELOR, EVERE, KEM ONE FOS et MARCEGAGLIA).

Les prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse des PCDD/F sert également à l'analyse des métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de surveillance PCDD/F

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance environnementale des retombées atmosphériques de dioxines/furannes PCDD/F se compose a minima des ouvrages suivants :

Nom du point de mesure	Statut	Secteur d'implantation des ouvrages de mesure	Justification par rapport sources industrielles de PCDD/F
Point 1	Bruit de fond	Cultures au Nord Ouest de la zone industrialo-portuaire	Témoin rural (cultures)
Point 2	Zone d'impact	Port-Saint-Louis - Carteau	Habitations sous les vents des sources
Point 3	Zone d'impact	Pointe Sud de l'enceinte ARCELOR	Sous les vents des sources d'émissions industrielles de PCDD/F (ARCELOR, ASCOMETAL ; EVERE, KEM ONE et SOLAMAT)
Point 4	Zone d'impact	Entre les entrées des darses 1 et 2	
Point 5	Zone d'impact	Pointe Sud Est de l'enceinte KEM ONE, au Nord de l'enceinte Lyondell Chimie France	
Point 6	Zone d'impact	Pointe Nord Ouest de l'enceinte ALFI Tonkin	Sous les vents des sources en saison estivale
Point 7	Bruit de fond	Habitations de Fos-sur-Mer	Témoin urbain (ville de Fos-sur-Mer)

La localisation des ouvrages est indiquée sur le plan joint en annexe. Toute modification, ajout ou retrait d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de localisation des ouvrages de contrôle des dépôts atmosphériques de PCDD/F dans la procédure « Programme de surveillance des retombées atmosphériques ». Ce plan contient les 7 points définis à l'article 2.2 de l'APC du 17/08/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes normalisées pour la surveillance des PCDD/F

Prescription contrôlée :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification de l'arrêté). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

Matrice analysée	Unité de mesure du flux	Méthode de prélèvement	Méthode d'analyse	Polluants surveillés	Durée du prélèvement	Périodicité
Dépôts atmosphériques	mg/m ² /j	Jauge cylindrique avec collecteur en verre positionnée sur un support à 1,5 m du sol dans une zone bien dégagée selon la norme NF X 43-014	HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073	Dioxines et furannes (PCDD/F)	30 jours	Semestrielle

Constats :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. A la date d'aujourd'hui, la méthode de prélèvement est toujours identique (NF X 43-014) mais la méthode d'analyse a évolué : la norme NF EN ISO 18073 est remplacée par la méthode VDI 2090-1:2001-01 référencé dans la fiche INERIS dédiée aux PCDD/F.

Concernant la méthode de prélèvement, des jauges cylindriques de type BERGERHOFF sont bien utilisées lors de chaque campagne et non des jauges OWEN du fait de la localisation des points de mesure en région venteuse.

Les campagnes de mesures 2022, 2023 et 2024 ont été semestrielles et d'une durée de 30 jours minimum.

Conformément à la fiche INERIS relative aux PCDD/F (référéncée 213434 - 2783847 - 0.1), l'analyse des PCDD/F porte sur 17 congénères et les concentrations en PCDD/F sont exprimées en équivalents toxiques (TEQ) suivant le référentiel OMS 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Blanc de site
Prescription contrôlée : Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, un « blanc de site » est effectué pour chaque campagne. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.
Constats : Dans le rapport 2023 du LECES, les résultats des blancs de site sont donnés en annexe 2 mais le rapport ne précise pas si ces valeurs ont été soustraites ou non aux résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 22 mai 2025 son programme de surveillance environnementale qui précise la procédure de réalisation du blanc terrain sans toutefois préciser si la valeur du blanc terrain est soustrait aux résultats des campagnes de mesures par jauges. Sous 1 mois , l'exploitant précise si les résultats des blancs de site ont été soustraits ou non aux résultats de chaque point de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des conditions de surveillance du milieu
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune modification des conditions de surveillance du milieu pour les PCDD/F n'a été réalisée depuis le 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Élargissement à d'autres matrices
Prescription contrôlée : Si les résultats de la surveillance environnementale, prescrite par le présent arrêté, montrent que les dépôts atmosphériques sont susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...), la surveillance pourra être élargie à d'autres matrices que celle des dépôts, et notamment aux sols et végétaux produits localement.
Constats : Concernant les PCDD/F, les rapports 2022 et 2023 du LECES montrent que : • En 2022, lors des 2 campagnes réalisées en juin et novembre, toutes les valeurs quantifiées sont inférieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j). On note que les valeurs mesurées aux points impactés sont supérieures à celles mesurées aux points témoins sans dépasser la valeur du bruit de fond urbain ; • En 2023, toutes les valeurs quantifiées sont inférieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) à l'exception des concentrations mesurées au point 4 (entre les darses 1 et 2) qui étaient de 6,96 pg i-TEQ/m²/j à l'issue de la campagne de juin et de 3,75pg i-TEQ/m²/j à l'issue de la campagne de novembre. A titre de comparaison, la fiche INERIS rappelle que la concentration médiane mesurée dans un environnement situé à moins de 100 mètres sous le vent d'un incinérateur de déchets ménagers est de 6,9 pg i-TEQ/m²/j. • En 2024 (résultats bruts transmis mais rapport LECES non transmis à la date de l'inspection), toutes les valeurs quantifiées sont inférieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) à l'exception des concentrations mesurées au point 4 (entre les darses 1 et 2) qui étaient de 4,32 pg i-TEQ/m²/j à l'issue de la campagne de juin et de 16 pg i-TEQ/m²/j à l'issue de la campagne de décembre. A titre de comparaison, la fiche INERIS rappelle que la concentration médiane mesurée dans un environnement situé à moins de 100 mètres sous le vent d'un incinérateur de déchets ménagers est de 6,9 pg i-TEQ/m²/j. Concernant le niveau de concentration élevé en PCDD/F au niveau du point 4 mesuré lors de la campagne de décembre 2024 (16 pg i-TEQ/m²/j), l'IIC a vérifié que les émissions de PCDD/F sur cette période de l'incinérateur exploité par SOLAMAT Fos étaient bien conformes aux VLE réglementaires. L'inspection des installations classées sera attentive aux résultats des campagnes de 2025 pour vérifier que les dépôts atmosphériques de PCDD/F ne sont pas susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages. En effet, au point 4 (entre les darses 1 et 2), une zone de pêche et/ou conchyliculture avait été recensée lors de l'élaboration de l'APC du 17/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat initial
Prescription contrôlée : L'état initial de l'environnement pris en compte dans l'interprétation des campagnes de surveillance des dioxines et furannes PCDD/F est constitué des résultats de la première campagne menée en application du présent arrêté.
Constats : La première campagne menée en application de l'APC du 17/08/2021 a été réalisée du 2 juin 2022 au 28 juillet 2022 (sur 2 mois au lieu de 1 mois car une installation de KEM ONE était à l'arrêt sur le mois de juin) et a fait l'objet du rapport LECES référencé RC 43263 du 06/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Conduit n°1 : Four DIS				
Prescription contrôlée :				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	1.3	50000	12

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022, 2023 et 2024.

Les débits mesurés sont conformes au débit nominal (50 000 Nm³/h) lorsque l'installation fonctionne normalement (ex : 38 500 Nm³/h au 2nd semestre 2023 et 42 400 Nm³/h au 2nd semestre 2024). Un débit supérieur au débit nominal a été mesuré au 1^{er} semestre 2024 (57 900 Nm³/h).

De la même façon, les vitesses d'éjection des gaz sont directement liées aux cadences de production mais elles sont toujours supérieures à la vitesse minimale d'éjection des gaz (12 m/s) imposée par l'APC du 02/02/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Four DIS – Concentrations en PCDD/F		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Valeur moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage *	Valeur en moyenne journalière sur ½ heure*
Dioxines + Furannes (ITEq)	$0.06.10^{-6}$ soit 0.06 ng/Nm ³	/
Constats :		
L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022, 2023 et 2024. Tous les résultats montrent des concentrations de rejets en PCDD/F inférieurs à la valeur limite d'émission (0,06 ngITEQ/Nm ³) :		
2022 - S1 = 0,02709 ngITEQ/Nm³ 2022 - S2 = 0,00722 ngITEQ/Nm³ 2023 - S1 = 0,00307 ngITEQ/Nm³ 2023 - S2 = 0,00068 ngITEQ/Nm³ 2024 - S1 = 0,000580 ngITEQ/Nm³ 2024 - S2 = 0,000598 ngITEQ/Nm³		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 18 : Émissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Four DIS – Flux en PCDD/F		
Prescription contrôlée :		
Paramètres	Flux journalier en kg/j	Flux annuel en t/an
Dioxines + Furannes (ITEq)	$7.2.10^{-6}$	$2.47.10^{-6}$
Constats :		
L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022, 2023 et 2024. Tous les résultats montrent des flux de rejets en PCDD/F inférieurs à la valeur limite d'émission (3 µg ITEq/h) :		
2022 - S1 = 1,6596 µgITEQ/h 2022 - S2 = 0,5309 µgITEQ/h 2023 - S1 = 0,1336 µgITEQ/h 2023 - S2 = 0,0565 µgITEQ/h 2024 - S1 = 0,0287µgITEQ/h 2024 - S2 = 0,0253 µgITEQ/h		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 19 : Émissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance du rejet n°1 selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.
Constats : Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels au 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021, l'exploitant surveille mensuellement les émissions de PCDD/F de son incinérateur et fait réaliser semestriellement des mesures à l'émission par un organisme accrédité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Émissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents (notamment mâchefer, REFIDI et boues séchées) sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Constats : Lors de la visite terrain, l'IIC a constaté la présence qu'une quantité de mâchefers stockés en extérieur dans un casier dans l'attente d'être traités et exportés hors du site. Ces mâchefers constituent une source d'émissions diffuses (des envols de poussières peuvent subvenir lors d'épisodes venteux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande donc à l'exploitant de veiller à limiter dans le temps le stockage de ses mâchefers à l'air libre et de les humidifier régulièrement afin d'éviter les envols de poussières. Par ailleurs, l'IIC rappelle à l'exploitant que couvrir le casier de stockage de ses mâchefers permettrait de limiter les envols de poussières tout en économisant la ressource en eau. Sous 1 mois , l'exploitant tiendra l'IIC informée par mail du délai moyen de stockage des mâchefers à l'air libre ainsi que les moyens mis en œuvre pour limiter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois